

BGer 4A 470/2021 vom 18. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_470_2021

FR: TF 4A 470/2021 du 18 novembre 2021

IT: TF 4A 470/2021 del 18 novembre 2021

Regeste

compétence à raison du lieu; intérêt digne de protection, | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Qu'il s'agisse de l'objet du recours, du délai de recours, des conclusions prises par la recourante ou encore des motifs de recours invoqués, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. L'existence d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 76 al. 1 let. b LTF est en revanche moins évidente. Selon la disposition précitée, la partie recourante doit avoir un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée. Celui-ci consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à son auteur, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 137 II 40 consid. 2.3). L'intérêt doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1). En l'occurrence, il faut bien voir que la recourante, si elle a certes formellement succombé devant la cour cantonale, c'est parce qu'elle avait obtenu entièrement gain de cause devant l'autorité de première instance. Cela étant, le point de savoir si la recourante a qualité pour recourir au Tribunal fédéral peut souffrir de demeurer indécis, dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté.

E. 2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 140 III 115 consid. 2; 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3). Le complètement de l'état de fait ne relève pas de l'arbitraire; un fait non constaté ne peut pas être arbitraire, c'est-à-dire constaté de manière insoutenable. En revanche, si un fait omis est juridiquement pertinent, le recourant peut obtenir qu'il soit constaté s'il démontre qu'en vertu des règles de la procédure civile, l'autorité précédente aurait objectivement pu

en tenir compte et s'il désigne précisément les allégués et les offres de preuves qu'il lui avait présentés, avec référence aux pièces du dossier (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 140 III 86 consid. 2).

E. 3

Dans l'arrêt attaqué, la cour cantonale souligne que l'appelante doit avoir été lésée par la décision qu'elle conteste. Elle relève que la défenderesse et recourante a invité le juge de première instance à prononcer l'irrecevabilité de la demande en raison de l'existence d'une clause de prorogation de for en faveur d'un autre tribunal. Faute pour l'appelante d'avoir été formellement ou matériellement lésée, la juridiction précédente considère que l'appel est irrecevable. Dans une motivation subsidiaire, la cour cantonale estime que l'appel doit de toute manière être rejeté. Elle souligne que la clause de prorogation de for constitue normalement une convention de procédure distincte et indépendante de l'ensemble du contrat qui l'inclut; elle s'applique donc même si l'une ou l'autre des parties n'est pas liée par le contrat principal. Elle rappelle en outre que la théorie des faits de double pertinence ne s'applique pas lorsqu'un fait litigieux concerne exclusivement la validité d'une clause de prorogation de for. La juridiction cantonale considère que ladite clause, qui ressortait des titres disponibles, invoqués comme moyens de preuve et joints à la demande, était propre à fonder la décision d'incompétence prononcée d'entrée en cause. Elle retient que la recourante a certes été privée de son droit de s'exprimer sur la détermination de son adverse partie du 30 juillet 2020 puisque cette écriture lui a été notifiée le même jour que le prononcé querellé. La violation du droit d'être entendu de la recourante n'a toutefois pas exercé d'incidence sur l'issue de la procédure. L'autorité précédente souligne en effet que le premier juge n'a pas procédé à l'administration de preuves mais a décliné sa compétence d'entrée de cause. L'autorité de première instance ne s'est ainsi pas prononcée sur la validité du contrat litigieux mais n'a, en réalité, pas exclu, au stade de l'examen de sa compétence, l'existence d'un tel accord.

E. 4

Dans ses écritures, la recourante s'en prend tant à la motivation principale qu'à la motivation subsidiaire de la décision attaquée.

E. 4.1

Critiquant la motivation principale de la décision entreprise, l'intéressée reproche à la cour cantonale d'avoir considéré que son appel était irrecevable, faute d'un intérêt digne de protection à l'admission de celui-ci.

E. 4.2

Le CPC ne prévoit pas de disposition traitant expressément de la qualité pour recourir. La légitimation à recourir au niveau cantonal ne doit cependant pas être plus restrictive que devant le Tribunal fédéral. Celui qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire est ainsi légitimé à recourir, pour autant qu'il dispose d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC également applicable devant l'autorité d'appel; arrêt 5D_14/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.3.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, le droit à la protection judiciaire étatique présuppose en principe que l'intéressé soit lésé (*Beschwer*), formellement et matériellement. Le justiciable est formellement lésé lorsque, en tant que partie, il n'a pas obtenu ce à quoi il avait conclu. Il est matériellement lésé lorsque la décision attaquée l'atteint dans sa situation juridique, lui

est désavantageuse dans ses effets juridiques et que, partant, il a intérêt à sa modification (ATF 120 II 5 ; FRANÇOISE BASTONS-BULLETTI, in *Petit commentaire CPC*, 2021, n° 14 ad Intro art. 308-318 CPC ; KARL SPÜHLER, in *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 3e éd. 2017, n° 12 ad Vorbermerkungen Art. 308-334 CPC ; ALEXANDER ZÜRCHER, in *Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Kommentar*, Brunner et al. [éd.], 2e éd. 2016, n° 14 ad art. 59 CPC ; STAEHELIN/BACHOFNER, in *Zivilprozessrecht*, Staehelin et al. [éd.], 3e éd. 2019, § 25 n. 28 s.; KURT BLICKENSTORFER, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, Thomas Sutter-Somm et al. [éd.], 3e éd. 2016, n°s 95 s. ad Vorbermerkungen Art. 308-334 CPC).

E. 4.3

En l'espèce, la cour cantonale a reconnu à bon droit que la recourante ne disposait d'aucun intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision de première instance. Force est en effet de relever que l'intéressée avait obtenu entièrement gain de cause devant le premier juge. Dans son écriture du 30 juin 2020, la recourante avait requis la limitation de la procédure à la question de la compétence et conclu, à titre principal, à l'irrecevabilité de la demande en paiement. Statuant le 4 août 2020, le juge de première instance a fait intégralement droit à la requête déposée par la recourante. Aussi celle-ci n'avait-elle manifestement aucun intérêt digne de protection à contester une décision lui ayant donné entièrement raison. La solution retenue par la cour cantonale ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Il sied en outre de souligner que l'autorité cantonale, saisie d'une requête tendant à ce qu'elle prononce l'irrecevabilité de la demande faute de compétence *ratione loci*, ne pouvait pas, en vertu de la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC), aller au-delà des conclusions prises par la recourante dans ladite requête. On relèvera, par ailleurs, que l'affirmation de la recourante selon laquelle elle aurait sollicité la mise en oeuvre d'une procédure probatoire et conclu au rejet de la demande en paiement si elle avait eu connaissance de la détermination de son adverse partie du 30 juillet 2020 relève de la pure conjecture et n'apparaît, en tout état de cause, guère crédible. Contrairement à ce que prétend en outre la recourante, la juridiction cantonale n'a pas nié la recevabilité de l'appel au motif qu'elle avait adopté une attitude contradictoire. Elle a simplement relevé que le comportement de l'intéressée était empreint de mauvaise foi, puisque, devant le premier juge, elle avait conclu à l'irrecevabilité de la demande avant de faire volte-face, au stade de la procédure d'appel, en concluant au rejet de l'action. Quoi qu'il en soit, que l'attitude adoptée par la recourante puisse être taxée ou non d'abusives ne change rien au fait que celle-ci ne disposait manifestement d'aucun intérêt digne de protection à l'admission de son appel. La recourante reproche aussi, manifestement à tort, à l'autorité précédente de s'être rendue coupable d'un déni de justice formel. Quoi qu'en dise la recourante, la cour cantonale a bel et bien examiné si celle-ci disposait d'un intérêt digne de protection à l'admission de son appel, ce qu'elle a précisément nié. Le grief est dès lors infondé. C'est également en vain que la recourante se plaint de ce que la décision entreprise ne répondrait pas aux exigences minimales de motivation. Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. Le tribunal ne doit pas se prononcer sur tous les moyens des parties, mais peut au contraire se limiter aux questions décisives (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). En l'occurrence, la lecture de la décision attaquée permet de discerner aisément les éléments qui ont guidé la

cour cantonale vers le résultat auquel elle a abouti. Les griefs adressés à la motivation principale de l'arrêt attaqué étant mal fondés, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les mérites des critiques de la recourante visant le raisonnement subsidiaire développé par les juges cantonaux.

E. 5

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, ce qui rend sans objet la requête d'effet suspensif. La recourante, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et verser à l'intimé une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.